

Arrêté permanent n° AP_2022_21
Portant réglementation du stationnement
Rue de Queuleu

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'article R 410 du Code de la Route,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P 93/005 en date du 4 février 1993 portant sur les mesures restrictives de la durée autorisée du stationnement des véhicules sur le ban communal,

VU les arrêtés municipaux P2012/037, P2014/006, P2014/003, P2015/042, P2015/052 et P2016/044 portant sur la création d' "aires d'arrêt dépose-minute et/ou de livraisons" rue de Queuleu,

CONSIDERANT le nombre important de commerces de proximité rue de Queuleu,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer, et ce en toute sécurité, les livraisons dans ces commerces et de faciliter le stationnement de leur clientèle en créant des "aires d'arrêt - dépose-minute et/ou de livraisons" à proximité,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue de Queuleu :

• Réglementation des "aires d'arrêt - livraisons et/ou dépose-minute" (art.26 du R.C) :

- Création d'une "aire d'arrêt-livraisons et dépose minute" à hauteur de l'immeuble n° 10, sur une longueur de 30 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.
- Une "aire d'arrêt-livraisons" à hauteur de l'immeuble n° 11, sur une longueur de 10 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.

- Une "aire d'arrêt-livraisons et dépose minute" à hauteur de l'immeuble n° 89, sur une longueur de 7 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.
- Une "aire d'arrêt-livraisons et dépose minute" face à l'immeuble n° 80, sur une longueur de 10 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.
- Suppression de l' "aire d'arrêt et livraisons" située devant l'immeuble n°3

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés P2012/037 du 27 novembre 2012 et P2014/006 du 30 janvier 2014. Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue de Queuleu, les mesures prises dans l'article 26 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par les arrêtés municipaux P2014/003 du 10 janvier 2014, P2015/042 du 23 septembre 2015, P2015/052 du 12 octobre 2015 et P2016/044 du 27 octobre 2016.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 16 février 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire